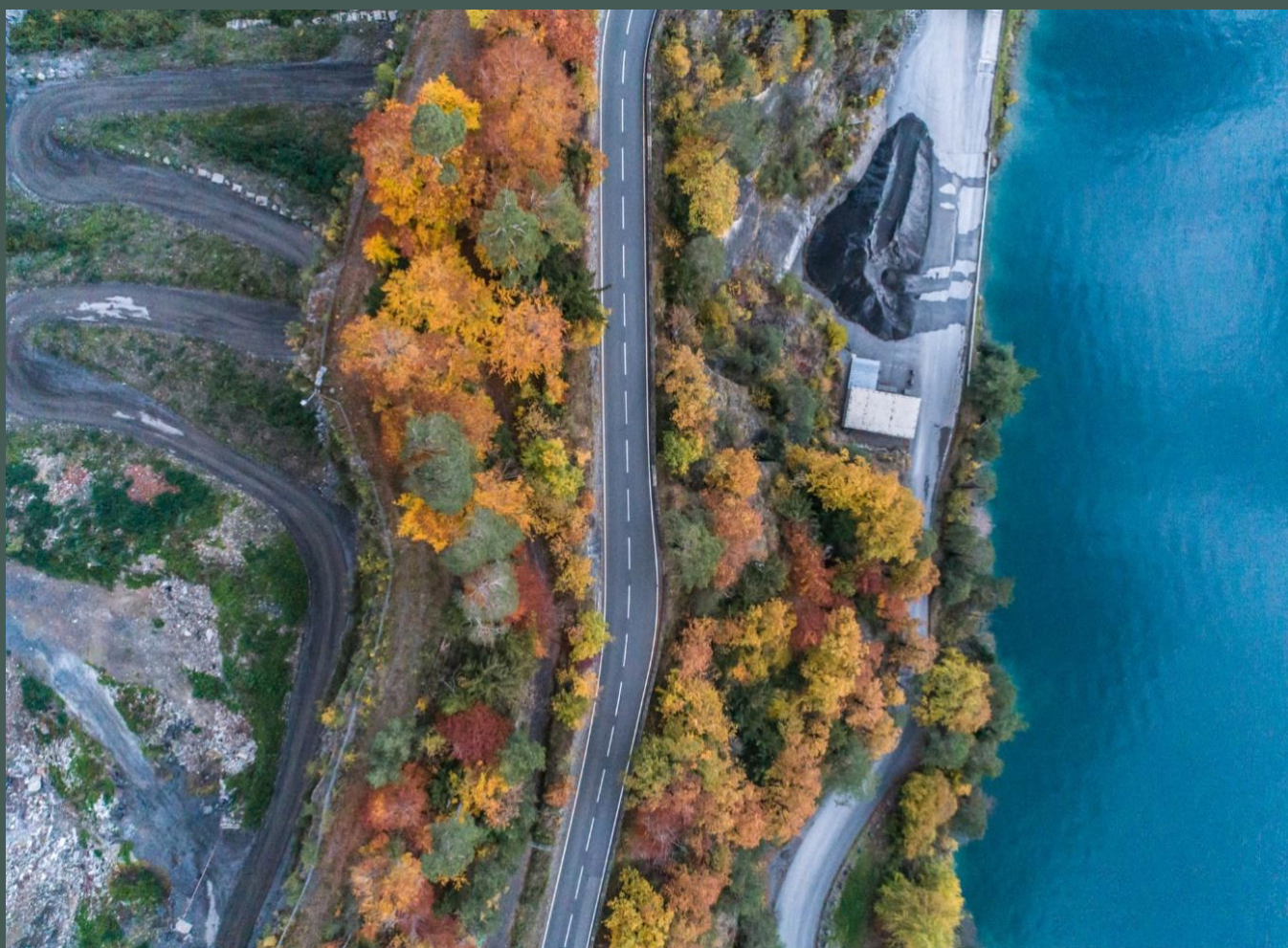


Déclaration de taxe OTAS en Suisse

Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution.
Valable pour la période sous rapport 2024



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

Déclaration de taxe OTAS en Suisse

Communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution.
Valable pour la période sous rapport 2024

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une communication de l'OFEV en tant qu'autorité d'exécution de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS ; RS 814.681). Destinée en premier lieu aux détenteurs de décharges assujettis à la taxe en Suisse, elle concrétise les exigences auxquelles doit satisfaire la déclaration de taxe OTAS, favorisant ainsi une pratique uniforme.

S'ils remplissent leurs déclarations de taxe OTAS conformément à la présente communication et s'ils fournissent les preuves requises, les détenteurs peuvent partir du principe que leurs déclarations sont complètes.

La présente communication s'applique pour la période sous rapport 2024.

Renseignements

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Déchets et matières premières
Section Cycles matières premières
Perception de taxe OTAS
Monbijoustrasse 40, 3003 Berne

Tél. : +41 58 462 69 61

Adresse électronique : vasa-abgabe@bafu.admin.ch

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Auteur

David Bumann (OFEV)

Accompagnement OFEV

Matthieu Buchs (division Déchets et matières premières)
Satenig Chadoian (division Service juridique)
David Hiltbrunner (division Déchets et matières premières)
André Laube (division Déchets et matières premières)

Mise en page

Funke Lettershop AG

Photo de couverture

Balmholz – carrière, site de fabrication de matériaux de construction et décharge.

© Vue aérienne par drone de David Bumann

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-2327-f

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication est également disponible en allemand et en italien. La langue originale est l'allemand.

© OFEV 2024

Table des matières

Abstracts	5
------------------	----------

Avant-propos	6
---------------------	----------

1 Contexte	7
-------------------	----------

1.1	Motif et objectif	7
1.2	Domaine d'application	7
1.3	Délais	7
1.4	Formulaires	8
1.5	Suite de la procédure	8
1.6	Délais d'adaptation	8

2 Formulaire de la déclaration de taxe OTAS en Suisse	9
--	----------

2.1	Comptabilité des matériaux, bilan quantitatif	9
2.2	Total des déchets stockés définitivement et valorisés en vue de mesures de construction	9
2.3	Valorisation respectueuse de l'environnement en vue de mesures de construction dans la décharge	10
2.4	Calcul du montant de la taxe provisoire	10
2.5	Confirmation de l'exactitude des données	10
2.6	Copie au canton	10

3 Valorisation de déchets respectueuse de l'environnement en vue de mesures de construction dans la décharge	11
---	-----------

3.1	Contexte	11
3.2	Mesures de construction	11
3.3	Types de déchets devant satisfaire à des exigences minimales et preuves à fournir	13
3.4	Autorisation	15
3.5	Dimensionnement	16
3.6	Quantité	16
3.7	Autres mesures de construction	16

Abstracts

This communication from the FOEN concerns the Ordinance on the Charge for the Remediation of Contaminated Sites (OCRCS; RS 814.681). It is intended primarily for landfill owners subject to the charge in Switzerland, and sets out the requirements to be met by the OCRCS charge declaration, thereby promoting uniform practice. If they complete the OCRCS charge declaration form in accordance with this communication and provide the required proofs, holders can assume that their declarations are complete. The present communication contains the procedural steps and the main requirements relating to the contour of the landfill, the capture of deposited waste and the recovery possibilities for construction measures in the landfill.

La présente communication de l'OFEV concerne l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS ; RS 814.681). Destinée en premier lieu aux détenteurs de décharges assujettis à la taxe en Suisse, elle concrétise les exigences auxquelles doit satisfaire la déclaration de taxe OTAS, favorisant ainsi une pratique uniforme. S'ils remplissent le formulaire de déclaration de taxe OTAS conformément à la présente communication et s'ils fournissent les preuves requises, les détenteurs peuvent partir du principe que leurs déclarations sont complètes. La présente communication contient toutes les étapes de la procédure ainsi que les principales exigences relatives au contour de la décharge, à la saisie de déchets stockés définitivement et aux possibilités de valorisation en vue de mesures de construction dans la décharge.

Diese Mitteilung des BAFU betreffend die Verordnung über die Abgabe zur Sanierung von Altlasten (VASA, SR 814.681) richtet sich primär an die VASA-abgabepflichtigen Inhaberinnen und Inhaber von Deponien in der Schweiz. Sie konkretisiert die Vorgaben zur VASA-Abgabedeklaration und soll deren einheitliche Handhabung fördern. Werden das Formular der VASA-Abgabedeklarationen gemäss dieser Mitteilung ausgefüllt und die geforderten Nachweise erbracht, kann grundsätzlich davon ausgegangen werden, dass die VASA-Abgabedeklaration vollständig ist. Dazu umfasst die Mitteilung die Verfahrensschritte und die wesentlichen Anforderungen betreffend die Systemgrenzen der Deponie, die Erfassung der abgelagerten Abfälle und möglicher Verwertungen für bauliche Massnahmen auf der Deponie.

La presente comunicazione dell'UFAM concerne l'ordinanza sulla tassa per il risanamento dei siti contaminati (OTaRSi; RS 814.681). Destinata in primo luogo ai detentori di una discarica in Svizzera soggetti al pagamento della tassa OTaRSi, essa concretizza le prescrizioni in materia di dichiarazione di detta tassa nell'intento di promuovere una prassi uniforme. Se la dichiarazione della tassa OTaRSi è compilata in modo conforme alla presente comunicazione e se sono fornite le prove richieste, si può partire dal presupposto che la dichiarazione della tassa OTaRSi è completa. La presente comunicazione illustra quindi le diverse fasi procedurali e i requisiti principali in materia di limiti del sistema della discarica, registrazione di rifiuti depositati definitivamente e possibili forme di riciclaggio in discarica per misure di costruzione.

Keywords:

*contaminated sites,
deposit, landfill,
OCRCS charge
declaration, waste*

Mots-clés :

*décharge, déchets,
déclaration de taxe
OTAS, sites
contaminés, stockage
définitif*

Stichwörter:

*Abfall, Ablagerung,
Altlasten, Deponie,
VASA-
Abgabedeklaration*

Parole chiave:

*deposito definitivo,
dichiarazione della
tassa OTaRSi,
discarica, rifiuti, siti
contaminati*

Avant-propos

L'Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS, SR 814.681) est un texte juridique important dans l'optique d'aller de l'avant avec la gestion des sites pollués et, si cela est justifié, de financer cette démarche. Le 1^{er} janvier 2001, un financement spécial, alimenté par la taxe OTAS, a été prévu pour couvrir les frais d'investigation des sites ainsi que les frais de surveillance et d'assainissement des sites pollués. Tout détenteur d'une décharge de type B, C, D ou E située en Suisse et tout exportateur de déchets destinés au stockage définitif doit acquitter une taxe.

La communication « Déclaration de taxe OTAS en Suisse » de l'OFEV rassemble les points essentiels pour que les décharges nationales puissent remplir efficacement leur déclaration de taxe OTAS. Elle expose toutes les étapes de la procédure et contient les principales exigences relatives à la déclaration des déchets. Elle précise également les conditions dans lesquelles les déchets peuvent être valorisés dans la décharge en vue de mesures de construction et donc non soumis à la taxe OTAS.

Afin que les fonds nécessaires aux investigations, à la surveillance ou à l'assainissement de sites pollués puissent être rapidement mis à disposition, il est important de percevoir la taxe OTAS de manière efficace et uniforme. La présente communication de l'OFEV contribue à atteindre ce but.

Rahel Galliker, sous-directrice
Office fédéral de l'environnement (OFEV)

1 Contexte

1.1 Motif et objectif

Le présent document a été rédigé afin de faciliter la remise de la déclaration de taxe prévue par l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)¹ pour les assujettis à cette dernière.

La déclaration de taxe OTAS vise à rendre clairement compte des quantités de déchets stockés définitivement. Elle doit contenir toutes les indications nécessaires à la détermination du montant de la taxe. La vérification par les autorités compétentes demeure réservée.

1.2 Domaine d'application

En vertu de l'art. 2, al. 1, OTAS, tout détenteur d'une décharge doit acquitter une taxe sur le stockage définitif de déchets en Suisse. Sont concernés les déchets stockés définitivement dans des décharges de type B, C, D, et E (art. 3, al. 1, OTAS). Le détenteur d'une décharge doit remettre une déclaration de taxe OTAS par type de décharge.

1.3 Délais

Le détenteur d'une décharge est tenu de déclarer lui-même les déchets stockés définitivement dans sa décharge et communiquer à l'OFEV les données requises. L'OFEV envoie sa demande de déclaration de taxe OTAS pour l'année civile précédent (période sous rapport) en début d'année. Le délai de remise des formulaires de déclaration est le 28 février de chaque année (art. 5, al. 1, OTAS). En cas de déclaration tardive, à savoir remise après le 28 février, un intérêt moratoire annuel de 3,5 % doit être acquitté sur le montant de la taxe due, comme le prévoit l'art. 5, al. 5, OTAS. La même disposition s'applique aux déclarations incomplètes.

¹ Ordonnance du 26 septembre 2008 sur la taxe relative à l'assainissement des sites contaminés (OTAS, RS 814.681)

1.4 Formulaires

Les formulaires de déclaration de taxe OTAS pour le stockage définitif de déchets en Suisse présentent la même structure pour tous les types de décharges. La remise des formulaires se fait, en ligne, sur le portail eGovernment DETEC pour tous les sites (art. 5, al. 2, OTAS) : [Déclaration de taxe OTAS | eGovernment DETEC](#).

- Étape 1 : sélection du site et de la période sous rapport
- Étape 2 : déclaration de la quantité
- Étape 3 : confirmation de l'exactitude des données

La déclaration de taxe OTAS doit être remise dans tous les cas, même si aucun déchet n'a été stocké définitivement durant la période sous rapport. Si des déchets sont déclarés comme valorisés dans le respect de l'environnement en vue de mesures de construction dans la décharge, le paragraphe correspondant doit être rempli et les documents exigés doivent être téléversés.

Les explications fournies au chapitre 2 et suivants reprennent la structure générale de la déclaration.

1.5 Suite de la procédure

L'OFEV vérifie les déclarations de taxe OTAS remises (art. 5, al. 3, OTAS) et peut procéder à des contrôles supplémentaires sur la base de l'art. 6, al. 2 et 3, OTAS. Une fois qu'il a accepté la déclaration, l'OFEV fixe le montant de la taxe par voie de décision et facture celui-ci au détenteur de la décharge.

1.6 Délais d'adaptation

Afin de laisser aux détenteurs le temps de s'adapter à la nouvelle pratique en matière d'exécution de l'OTAS, la pratique actuelle de la présente communication vaut pour la période sous rapport 2024. Les données correspondantes doivent être déclarées sur eGov DETEC entre le 1er janvier et le 28 février 2025 au plus tard.

La valorisation de déchets dans le respect de l'environnement en vue de mesures de construction dans la décharge à partir de la période sous rapport 2025 sera évaluée sur la base de la nouvelle communication². Les déclarations à cette fin seront transmises en 2026.

2 Formulaire de la déclaration de taxe OTAS en Suisse

2.1 Comptabilité des matériaux, bilan quantitatif

En principe, les déchets réceptionnés dans une décharge sont stockés définitivement ou valorisés sur place dans le respect de l'environnement en vue de mesures de construction. Si, sur le même site, ont lieu d'autres activités telles que le traitement, la valorisation, l'élimination ou le stockage provisoire de déchets ou si des places de transbordement sont exploitées, les flux de matériaux correspondants doivent être présentés de manière claire (flux réceptionnés, transférés et entreposés). Ces déchets sont exemptés de taxe OTAS uniquement si, dans la décharge, ils sont clairement séparés de la zone de stockage définitif, tant sur le plan spatial que du point de vue de la planification, et que les activités annexes correspondantes sont autorisées par le canton. Toutes les quantités de déchets sont à lister de manière compréhensible dans un document.

Celui-ci est à remettre via le champ « Téléversement : comptabilité des matériaux, bilan quantitatif ».

2.1.1 Transfert ou traitement de déchets déjà stockés définitivement

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la pratique en matière d'exécution a changé, et l'OFEV ne rembourse plus les montants de la taxe déjà payés.³ Par analogie, les déchets ou parties de ceux-ci qui ont déjà été déclarés comme stockés définitivement ne peuvent pas être déduits de la quantité de déchets stockés définitivement d'une période ultérieure.

2.2 Total des déchets stockés définitivement et valorisés en vue de mesures de construction

Le total des déchets stockés définitivement et valorisés en vue de mesures de construction correspond à la somme de tous les déchets stockés définitivement (*procédés d'élimination D1, D5*) et des déchets valorisés dans le respect de l'environnement en vue de mesures de construction (*procédé d'élimination R10*). La quantité est à saisir en tonne, arrondie. Si, au lieu d'être pesées, les quantités sont saisies en m³ lors de leur réception, il s'agit de leur appliquer un facteur de conversion de 1,5 tonne.

³ Cf. courrier du 19 novembre 2018 concernant la nouvelle pratique d'exécution relative à l'OTAS adressé aux détenteurs de décharges assujettis à la taxe OTAS.

2.3 Valorisation respectueuse de l'environnement en vue de mesures de construction dans la décharge

Il convient d'indiquer si des déchets doivent être déclarés comme valorisés dans le respect de l'environnement pour des mesures de construction dans la décharge. Si la réponse est « oui », un menu supplémentaire s'affiche, permettant d'entrer les données correspondantes et de téléverser les documents de preuve requis.

2.4 Calcul du montant de la taxe provisoire

La quantité de déchets stockés définitivement, déterminante pour le calcul du montant de la taxe, est déduite automatiquement des données saisies ci-dessus. Le montant provisoire de la taxe est calculé en fonction du taux de la taxe et de la quantité de déchets stockés définitivement. Il est indiqué à titre provisoire, sous réserve de vérification par les autorités compétentes. Le montant de la taxe définitif est communiqué par voie de décision.

2.5 Confirmation de l'exactitude des données

Le détenteur de la décharge doit confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des données indiquées dans la déclaration de taxe OTAS et des documents remis.

2.6 Copie au canton

Lors de l'envoi du formulaire de déclaration de taxe OTAS, le service cantonal spécialisé est mis en copie (art. 5, al. 2, OTAS).

3 Valorisation de déchets respectueuse de l'environnement en vue de mesures de construction dans la décharge

3.1 Contexte

Sont exemptés de taxe OTAS les déchets qui sont utilisés pour des mesures de construction dans la décharge s'il peut être prouvé qu'ils sont valorisés dans le respect de l'environnement et que les mesures de construction visées par l'ordonnance sur les déchets (OLED)⁴ sont nécessaires. De plus, le formulaire étendu de déclaration de taxe OTAS doit être rempli entièrement, et les documents requis doivent être remis.

3.2 Mesures de construction

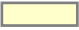




Toute mesure de construction réalisée à titre de valorisation doit être déclarée. Si des déchets sont utilisés pour une mesure de construction qui ne figure pas dans la liste, ils ne sont pas considérés comme valorisés au sens de l'OTAS, mais comme stockés définitivement.

Le schéma suivant présente les mesures de construction qui, en vertu de l'annexe 2 OLED, peuvent se révéler nécessaires sur les sites et dans les ouvrages des décharges. La ligne rouge représente le contour de l'ouvrage de la décharge (limite du système) dans le but d'une déclaration de taxe OTAS.

4 Ordonnance du 4 décembre 2015 sur les déchets (OLED ; RS 814.600; voir www.fedlex.admin.ch > 8 Santé – Travail – Sécurité sociale > 81 Santé > 814.600 Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets [Ordonnance sur les déchets, OLED])

Fig. 1 : représentation schématique des mesures de construction dans une décharge

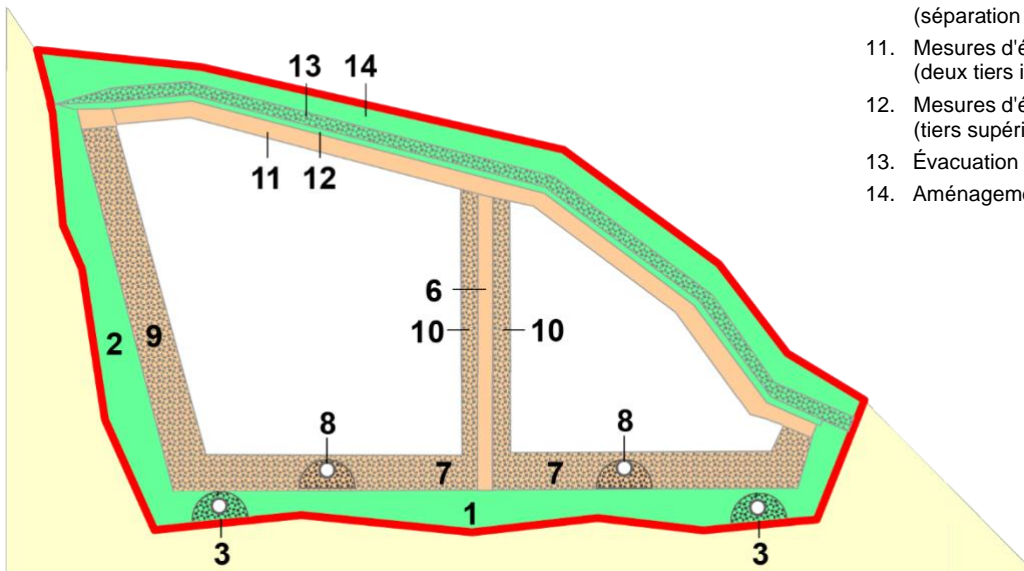
Légende

-  Terrain naturel
-  Contour de l'ouvrage (limite du système)
-  Matériaux non pollués
-  Matériaux satisfaisant aux exigences minimales
-  Corps de la décharge (déchets stockés définitivement)

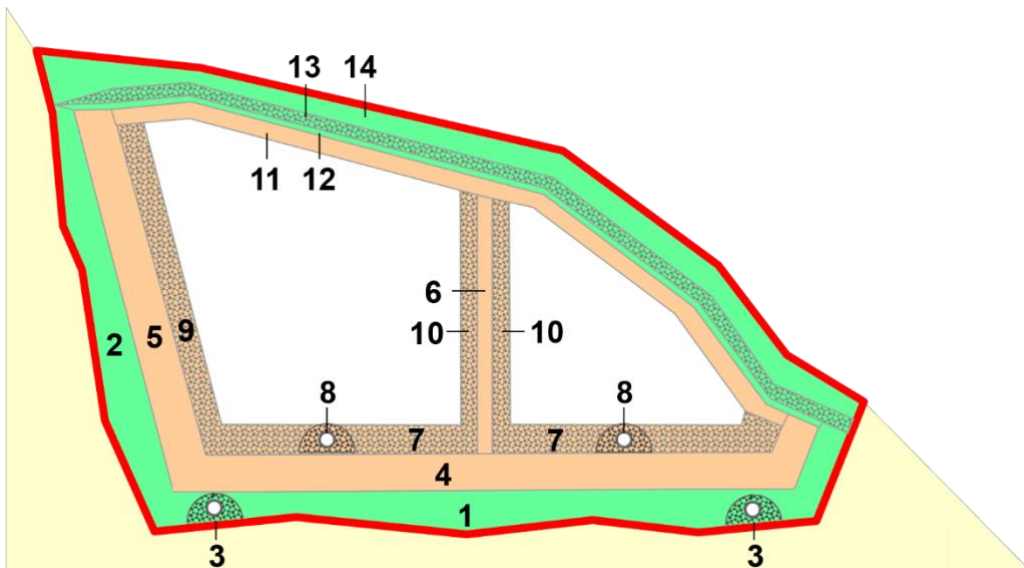
Mesures de construction

- 01. Complément du sous-sol (fond)
- 02. Complément du sous-sol (talus)
- 03. Évacuation des eaux du sous-sol
- 04. Étanchéification (fond)
- 05. Étanchéification (talus)
- 06. Séparation entre les compartiments
- 07. Évacuation des eaux (fond)
- 08. Évacuation des eaux (drainages)
- 09. Évacuation des eaux (talus)
- 10. Évacuation des eaux (séparation entre les compartiments)
- 11. Mesures d'étanchéification (deux tiers inférieurs)
- 12. Mesures d'étanchéification (tiers supérieur)
- 13. Évacuation des eaux (surface)
- 14. Aménagement (surface)

Site et ouvrage des décharges de type B



Site et ouvrage des décharges de type C, D, E



3.3 Types de déchets devant satisfaire à des exigences minimales et preuves à fournir

Tout matériau utilisé pour des mesures de construction dans la décharge doit satisfaire aux exigences correspondantes de l'annexe 2 OLED.

Il convient d'indiquer de quel type de déchets valorisés il s'agit.

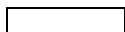
Les matériaux recyclés utilisés doivent satisfaire aux exigences relatives aux constituants des granulats et graves recyclés selon le schéma suivant ainsi que des chapitres 4 et 6 de la partie de module de l'aide à l'exécution relative à l'OLED « Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux ». ⁵

Fig. 2: Exigences relatives aux constituants des granulats et graves recyclés

Matériaux minéraux de déconstruction / Matériaux de récupération	Matériaux bitumineux	Grave	Béton de démolition	Matériaux minéraux non triés	Corps étrangers
Granulat bitumineux	80	20	2		0.3*
Grave de recyclage P	4	95	4	1	0.3
Grave de recyclage A	20	80	4	1	0.3
Grave de recyclage B	4	80	20	1	0.3
Granulat de béton	3**	95		2	0.3
Granulat non trié	3		97		0.3 sans plâtre + 1 % plâtre + 1 % verre



Constituants principaux : pourcentages massiques minimaux



Constituants secondaires : pourcentages massiques maximaux

Corps étrangers : Pourcentage total maximal (bois, papier, plastique, métaux, plâtre ...)

* En cas de mise en œuvre à chaud : 0 % (pour des raisons techniques)

** En cas d'utilisation pour béton normalisé : 0 %

Le tableau suivant liste de manière exhaustive les déchets et les matériaux recyclés qui sont considérés, au sens de l'OTAS, comme valorisables en vue de mesures de construction dans la décharge. Les exigences inscrites dans la seconde colonne doivent être impérativement respectées. Les preuves correspondantes sont à remettre sous forme écrite (cf. point 3.3.3). Le type des déchets valorisés doit être indiqué.

Ces documents doivent être téléversés dans le champ « Téléversement 1 : preuves ».

Tab. 1: types de déchets et preuves correspondantes à fournir

Type de déchet	Preuve à fournir
Matériaux terreux non pollués issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol, conformément à l'art. 18 OLED	Confirmation écrite du maître d'ouvrage selon laquelle, vu les émissions et les immissions actuelles, l'utilisation passée et les expériences faites à ce jour, il n'y a pas lieu de s'attendre à des teneurs en polluants élevées dans le sol
Matériaux d'excavation et de percement non pollués, conformément à l'annexe 3, ch. 1, OLED	Confirmation écrite du maître d'ouvrage selon laquelle, au vu des émissions et des immissions actuelles, de l'utilisation passée et des expériences faites à ce jour, il n'y a pas lieu de s'attendre à des teneurs en polluants élevées dans le sol, ou confirmation écrite selon laquelle les matériaux ne contiennent aucune substance étrangère et preuve du respect des exigences au moyen d'analyses en laboratoire (avec indication de l'origine)
Matériaux d'excavation et de percement, conformément à l'annexe 3, ch. 2, OLED	Preuve du respect des exigences au moyen d'analyses en laboratoire (avec indication de l'origine)
Matériaux d'excavation et de percement, conformément à l'annexe 5, ch. 2.3, OLED	Preuve du respect des exigences au moyen d'analyses en laboratoire (avec indication de l'origine)
Résidus de traitement minéraux non pollués, conformément à l'annexe 3, ch. 1, OLED	Preuve du respect des exigences au moyen d'analyses en laboratoire (avec indication du traitement)
Résidus de traitement minéraux, conformément à l'annexe 3, ch. 2, OLED	Preuve du respect des exigences au moyen d'analyses en laboratoire (avec indication du traitement)
Résidus de traitement minéraux, conformément à l'annexe 5, ch. 2.3, OLED	Preuve du respect des exigences au moyen d'analyses en laboratoire (avec indication du traitement)
Matériaux minéraux recyclés (granulats de béton / granulats de matériaux de démolition non triés / granulats bitumineux / graves recyclées)	Preuve du respect des exigences relatives aux constituants des granulats et graves recyclés selon le schéma (figure 2) ainsi que des chapitres 4 et 6 de la partie de module de l'aide à l'exécution relative à l'OLED « Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux »

3.3.1 Restriction à la valorisation de matériaux d'excavation et de percement peu pollués (17 05 97 [sc])

En vertu de l'art. 19, al. 3, OLED, les matériaux d'excavation et de percement qui ne satisfont pas aux exigences de l'annexe 3, ch. 2, (17 05 97 [sc]), ne peuvent être valorisés en vue de mesures de construction dans une décharge de type B.

3.3.2 Codes (LMod)⁶ des déchets valorisés en vue de mesures de construction

Pour des raisons de traçabilité, il convient d'indiquer les codes (LMod) des déchets valorisés en vue de mesures de construction. Pour les matériaux recyclés, il convient d'indiquer le code du déchet initial.

3.3.3 Échantillonnage, analyse et méthodes

L'échantillonnage des déchets solides⁷ et les méthodes d'analyse à appliquer⁸ doivent se conformer aux aides à l'exécution de l'OFEV correspondantes.

La complémentation des valeurs limites elle est réglée à l'annexe 5, ch. 6, OLED.

Les documents à fournir concernant les matériaux de construction et le contrôle de ces derniers doivent suivre les exigences du chapitre 7 de la partie du module de l'aide à l'exécution relative à l'OLED « Valorisation des matériaux de déconstruction minéraux ».

3.4 Autorisation

Les mesures de construction pour lesquelles des déchets sont déclarés en tant que matériaux de construction doivent être autorisées par le canton. Sont considérées comme preuves les décisions, les autorisations ou toute autre confirmation écrite du canton compétent.

Ces documents doivent être remis dans le champ « Téléversement 2 : extrait de l'autorisation cantonale / de la décision ».

6 Ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1)

7 OFEV (éd.) 2019 : Échantillonnage des déchets solides. Un module de l'aide à l'exécution relative à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED). Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1826 : 92 p. Module Échantillonnage des déchets solides (www.bafu.admin.ch > Thèmes > Thème Déchets > Publications et études > Module: Échantillonnage des déchets solides)

8 OFEV (éd.) 2022 : Méthodes d'analyse dans le domaine des déchets et des sites pollués. 1^{re} édition actualisée 2022. 1^{re} parution 2017. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1715 : 111 p. Méthodes d'analyse dans le domaine des déchets et des sites pollués (www.bafu.admin.ch > Thèmes > Thème Sites contaminés > Publications et études > Méthodes d'analyse dans le domaine des déchets et des sites pollués)

3.5 Dimensionnement


Les mesures de construction doivent être dimensionnées d'après leur fonction et selon l'état de la technique. Peuvent servir de preuves les plans d'exécution et les esquisses constructives qui indiquent l'emplacement des mesures, l'épaisseur des couches, la part des travaux réalisés durant la période sous rapport ainsi que le périmètre de la décharge (avec mention de l'échelle). L'évaluation de l'OFEV se fonde sur les exigences de l'OLED ainsi que sur la norme SIA 203.⁹

Ces documents doivent être remis dans le champ « Téléversement 3 : plans d'exécution / esquisses constructives ».

3.6 Quantité

Pour chaque mesure et déchet valorisé, la quantité est à indiquer en tonne.

3.7 Autres mesures de construction

Pour ajouter une mesure de construction ou un déchet valorisé, cliquer sur l'icône .

⁹ Norme SIA 203 « Décharges contrôlées ». 2016. Société suisse des ingénieurs et des architectes.